

Autorité
de la concurrence



Décision n° 21-DCC-39 du 5 mars 2021
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Cancé par le groupe
Briand et la société Cancé Développement

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 février 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Cancé par le groupe Briand et la société Cancé Développement, formalisée par un protocole de cession en date du 7 janvier 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Briand et la société Cancé Développement du groupe Cancé, lequel est actif dans le secteur de la construction. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-006 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence